

PROTOCOLE DE COORDINATION DES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE DES ADULTES

Le présent Protocole est sujet à des modifications. Au fil de l'avancement du projet, des changements devraient être apportés, et le Protocole sera modifié en conséquence. La version la plus à jour du Protocole se trouve sur notre site Web à l'adresse www.manitobacourts.mb.ca/fr/.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
APPLICATION DU PROTOCOLE	3
COORDONNATEUR DE CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES.....	4
RÔLE D’AUDIENCE DU COORDONNATEUR DE CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES	5
ÉCHÉANCIERS ADMINISTRATIFS.....	5
Rôle d’audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en détention.....	6
Rôle d’audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en liberté	6
Rôle de triage de cautionnement du coordonnateur de conférences préparatoires.....	6
Rôle de triage des cautionnements – accusé non représenté par un avocat.....	7
Rôles d’audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en détention	7
Rôles d’audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en liberté	8
Programmes de counseling ou de déjudiciarisation	8
Expiration de la date d’échéance	9
Prolongation de l’échéancier liée à l’aide juridique ou au Centre juridique universitaire de l’Université du Manitoba	9
Maximum relatif aux renvois devant le coordonnateur de conférences préparatoires.....	10
Rapports présenticiels.....	10
ACCUSÉ QUI N’EST PAS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT – PRÉVENU EN LIBERTÉ.....	10
ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET DATES DE PROCÈS.....	11
GESTION DES CAUSES.....	12
RENOIS CONSENSUELS.....	13
NON-COMPARUTION D’UN ACCUSÉ	13
NON-COMPARUTION D’UN AVOCAT	13
NOUVELLE ARRESTATION.....	14
PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ	15
PRÉSENCE DES AVOCATS	15
TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR PRÉVENUS EN DÉTENTION	16
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L’AIDE JURIDIQUE.....	16
Annexe A – Formule de demande de suspension de l’instance par la Couronne.....	18
Annexe B – Formule d’enquête sur la compréhension par l’accusé de la signification du plaidoyer avant l’inscription de celui-ci	20
Annexe C – Infractions désignées.....	21

PROTOCOLE DE COORDINATION DES CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 481.1(1)b) du *Code criminel* donne à la Cour le pouvoir de déléguer certaines tâches administratives à ses fonctionnaires. Le système de gestion initiale des causes nécessite que le traitement administratif de toutes les causes criminelles soit effectué par les coordonnateurs de conférences préparatoires. Ce processus permettra à la Couronne et à la défense de cerner les questions administratives, d'en discuter et de les résoudre sans devoir se présenter devant un juge.

La coordination efficace de conférences préparatoires permettra de faire en sorte que lorsque l'affaire sera présentée devant le juge, seuls des événements importants auront lieu, comme :

- 1) la contestation de motions;
- 2) les demandes de cautionnement;
- 3) la contestation de modifications à la mise en liberté sous caution;
- 4) les plaidoyers de culpabilité;
- 5) les audiences ou les procès;
- 6) les déterminations de peine.

APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole s'applique à toutes les poursuites criminelles entre adultes qui ont lieu à la Cour provinciale – Centre de Winnipeg.

Toutes les affaires administratives ayant trait à ces cas seront gérées par les coordonnateurs de conférences préparatoires qui sont des juges de paix à compétence restreinte. Le présent Protocole est le document qui confère aux coordonnateurs de conférences préparatoires leur pouvoir et qui les régit. Ceux-ci n'ont pas le pouvoir

discrétionnaire de s'éloigner du Protocole.

COORDONNATEUR DE CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

Il est essentiel que les coordonnateurs gèrent les causes de manière non discrétionnaire pour assurer le succès du processus de traitement des causes dans le système de justice pénale. Les coordonnateurs ont le mandat de s'occuper des tâches administratives afin que :

- 1) la personne accusée ait été informée de son droit d'être représentée par un avocat;
- 2) la personne accusée ait été informée de son droit d'avoir un procès en anglais ou en français;
- 3) la défense ait reçu suffisamment d'information pour pouvoir inscrire un plaidoyer (cette information n'inclut pas les rapports externes comme les rapports de laboratoire, les rapports médicaux et les rapports du commissaire aux incendies);
- 4) toute question relative aux modifications de la mise en liberté sous caution ait été réglée;
- 5) la Couronne ait examiné les preuves et réfléchi à sa position;
- 6) des discussions constructives aient eu lieu entre les avocats;
- 7) les questions de services de counseling ou de déjudiciarisation aient été traitées;
- 8) une enquête sur la compréhension par l'accusé de la signification du plaidoyer avant l'inscription de celui-ci ait été menée.

De plus, les coordonnateurs de conférences préparatoires ont le pouvoir d'accomplir les tâches suivantes :

- 1) ajourner les causes au besoin avec le consentement de la Couronne, à condition que la cause n'ait pas dépassé le temps alloué ou le nombre de renvois permis et que la cause ne concerne pas un manquement à une ordonnance de sursis; approuver la suspension de l'instance après avoir reçu la formule de demande de suspension de l'instance par la Couronne (voir la formule mise à jour dans l'annexe A jointe au présent document);
- 2) décerner, annuler ou suspendre un mandat;
- 3) permettre aux avocats de se retirer dans les circonstances suivantes :
 - a) si l'avocat désirant devenir l'avocat commis au dossier est présent et, si la date du procès ou de l'enquête préliminaire est prévue, que le nouvel avocat est disponible et prêt à continuer l'instance à la date prévue de l'audience;
 - b) si le coordonnateur de conférences préparatoires décerne un mandat d'arrestation contre l'accusé et que l'avocat demande à ne plus être l'avocat commis au dossier;
 - c) si l'accusé indique qu'il a l'intention de se représenter seul et qu'il n'a pas

- l'intention d'entamer d'autres démarches pour retenir les services d'un avocat;
- 4) ordonner la confiscation d'articles saisis conformément aux accusations déposées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et substances*, avec le consentement de la Couronne et de la défense;
 - 5) renvoyer une cause à l'audience de fixation du rôle de la Cour du Banc de la Reine si l'accusé comparaît relativement à un acte criminel autre qu'une infraction indiquée à l'article 469 du *Code criminel*, que l'infraction n'en est pas une pour laquelle un juge provincial a juridiction absolue en vertu de l'article 553 et que ni l'accusé ni la Couronne n'ont demandé d'enquête préliminaire.

RÔLE D'AUDIENCE DU COORDONNATEUR DE CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

Les coordonnateurs de conférences préparatoires, qui sont liés par certains échéanciers administratifs, superviseront le rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires. Entre le moment du dépôt de l'accusation et celui de l'audience de la cause devant un juge pour un événement important, la cause sera inscrite au rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires, sauf si elle concerne un manquement à une ordonnance de sursis, auquel cas la cause ira au rôle des affaires administratives pour prévenus en détention, et ce, même si l'accusé n'est pas en détention.

ÉCHÉANCIERS ADMINISTRATIFS

Le coordonnateur de conférences préparatoires n'a pas la latitude de s'éloigner des échéanciers établis par le présent Protocole. Si l'échéancier d'une cause expire ou si le nombre maximum de renvois est atteint, la cause doit être inscrite pour détermination de la peine, pour enquête préliminaire ou pour procès, sauf si l'une des exceptions suivantes s'applique :

- 1) l'accusé est en détention;
- 2) l'accusé est coaccusé avec une personne en détention et la Couronne consent à garder les deux causes ensemble;
- 3) l'accusé a présenté une demande au Tribunal de traitement de la toxicomanie ou a été accepté à ce tribunal et la Couronne consent à renvoyer l'affaire à une cour administrative; l'accusé est coaccusé avec une personne qui a présenté une demande au Tribunal de traitement de la toxicomanie ou qui a été acceptée à ce tribunal et la Couronne consent à renvoyer l'affaire à une cour administrative;
- 4) la drogue qui fait l'objet des accusations est analysée à la demande de la Couronne;
- 5) un mandat de perquisition ayant trait aux accusations en cours d'étude est vérifié à la demande de la Couronne.

Dans un cas d'exception, l'affaire sera ajournée à la prochaine session de la cour administrative désignée appropriée.¹

Rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en détention

Lorsque l'accusé s'est vu refuser la mise en liberté sous caution, n'a pas l'intention de demander de mise en liberté sous caution ou que la cause a été présentée au tribunal des cautionnements ou inscrite au rôle de triage des cautionnements pendant cinq jours sans qu'il y ait de demande de mise en liberté sous caution, les audiences subséquentes relatives à la cause se tiendront comme indiqué ci-dessous :

- i. affaires provinciales mettant en cause des adultes : rôle d'audience tous les lundis et les vendredis de 9 h 15 à 11 h 15 dans la salle d'audience 302 au 408, avenue York à Winnipeg;
- ii. affaires fédérales mettant en cause des adultes : rôle d'audience les deuxième, quatrième et cinquième jeudis du mois à 9 h 15 dans la salle d'audience 302 au 408, avenue York.

Rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en liberté

- i. affaires provinciales mettant en cause des adultes : rôle d'audience tous les lundis, mardis et mercredis à 13 h dans les salles d'audience 301 et 302 au 408, avenue York à Winnipeg;
- ii. affaires fédérales : rôle d'audience tous les jeudis à 13 h dans la salle d'audience 301 au 408, avenue York à Winnipeg et tous les lundis à 13 h dans la salle d'audience 303 au 408, avenue York à Winnipeg.
- iii. rôle d'audience de déjudiciarisation : tous les vendredis à 13 h dans la salle d'audience 301 au 408, avenue York à Winnipeg.

Toutes les instances feront l'objet d'une surveillance numérique, sauf celles du rôle de triage de cautionnement du coordonnateur de conférences préparatoires.

Rôle de triage de cautionnement du coordonnateur de conférences préparatoires

Toutes les demandes de mise en liberté sous caution d'adultes et les audiences décisionnelles expéditives au sujet de prévenus en détention seront inscrites au rôle de triage des cautionnements avant d'être transférées au tribunal des cautionnements. Rôle d'audience : du lundi au vendredi à compter de 9 h 30 à la salle d'audience 301 au 408, avenue York à Winnipeg pour le triage d'affaires concernant des prévenus en détention. Les demandes de

cautionnement ainsi que les audiences décisionnelles expéditives au sujet de prévenus en détention (les affaires pour lesquelles l'accusé a été au rôle de triage du cautionnement pour cinq jours ou moins et souhaite faire entendre sa cause plutôt que présenter une demande de cautionnement) peuvent être entendues au tribunal des cautionnements, si l'horaire le permet. Avant que l'affaire soit transférée au tribunal des cautionnements, le coordonnateur des conférences préparatoires confirmera qu'à la fois la Couronne et la défense sont prêtes à passer à cette étape.

Tous les accusés comparaitront à 9 h 30 et seront « triés » par le coordonnateur de conférences préparatoires pour les besoins de la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Si l'accusé se présente sans avocat à sa première comparution, le coordonnateur de conférences préparatoires transférera l'affaire au juge du tribunal des cautionnements pour une comparution soit par vidéo, soit en personne.

Si l'avocat commis au dossier ne se présente pas à une cause **avant 11 h 15**, le coordonnateur de conférences préparatoires transférera la cause pour que l'audience ait lieu devant un juge du tribunal des cautionnements.

Le coordonnateur de conférences préparatoires surveillera le temps pendant lequel la nouvelle arrestation figurera au rôle des cautionnements. Après cinq jours ouvrables, le coordonnateur de conférences préparatoires renverra l'accusé au rôle du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en détention pour qu'un procureur de la Couronne soit désigné si l'accusé est représenté par un avocat. Toute affaire retournant au rôle de triage des cautionnements sera renvoyée au rôle du coordonnateur des conférences préparatoires pour prévenus en détention après trois jours ouvrables passés au rôle de triage des cautionnements. Si l'avocat de la défense demande que l'affaire reste au rôle des cautionnements, l'affaire sera transférée au tribunal pour que l'avocat demande l'autorisation au juge président le tribunal des cautionnements.

Rôle de triage des cautionnements – accusé non représenté par un avocat

Si l'accusé n'est pas représenté après la limite des cinq jours, l'affaire sera renvoyée au tribunal administratif pour prévenus en détention et demeurera à ce tribunal jusqu'à ce qu'une date soit fixée pour la détermination de la peine, l'enquête préliminaire ou le procès.

Rôles d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en détention

Une fois qu'une affaire est renvoyée au rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en détention, le nom du procureur de la Couronne désigné sera fourni à la première audience du rôle.

Le coordonnateur de conférences préparatoires suivra toutes les affaires où l'accusé est

représenté par un avocat pendant six semaines à partir de la date d'arrestation, sauf si les accusations portent sur une infraction désignée indiquée dans l'annexe C. Pour toutes les infractions désignées, un échéancier de 16 semaines s'appliquera.

Rôles d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en liberté

Pour toutes les accusations

La première comparution au tribunal pour toutes les affaires concernant des prévenus en liberté aura lieu de six à huit semaines après la mise en liberté.

Le nom du procureur de la Couronne désigné et les renseignements à divulguer doivent être fournis à la défense à la première audience du rôle du coordonnateur de conférences préparatoires. Les renseignements à divulguer incluent les rapports pour assister la Cour, les antécédents judiciaires, le cas échéant, les rapports détaillés de police, les notes des agents et les déclarations écrites.

Le coordonnateur de conférences préparatoires effectuera le suivi de toutes les affaires pendant huit semaines à partir de la première apparition au rôle, sauf si les accusations portent sur une infraction désignée comme indiqué dans l'annexe C. Pour toutes les infractions désignées, un échéancier de 16 semaines s'appliquera.

Accusations ayant trait à la violence conjugale

Avant la première comparution au tribunal, le procureur de la Couronne désigné se doit d'examiner les détails, d'obtenir les données des Services aux victimes, le cas échéant, et d'entamer des discussions avec l'avocat de la défense. La première comparution au tribunal aura lieu six semaines après la mise en liberté.

Lorsqu'un juge est saisi d'une affaire

Une affaire en attente qu'un juge en soit saisi pour fixer une date peut être présentée au rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires jusqu'à ce qu'une date soit confirmée par le coordonnateur de procès, à condition que l'accusé demeure en liberté.

Programmes de counseling ou de déjudiciarisation

Si la Couronne confirme qu'une affaire sera aiguillée vers un programme de counseling ou de déjudiciarisation, et que l'avocat accepte la déjudiciarisation, le coordonnateur de conférences préparatoires renverra l'affaire au rôle du coordonnateur de conférences préparatoires pour la déjudiciarisation. L'échéancier de la déjudiciarisation sera de sept mois à partir de la première audience du rôle pour la déjudiciarisation.

Les lignes directrices suivantes s'appliqueront à partir de la date d'aiguillage :

- 1) un renvoi initial d'un mois pour confirmer l'inscription au programme;
- 2) un deuxième renvoi d'un mois peut être permis si l'inscription n'a pas été confirmée et que la Couronne ne s'oppose pas au renvoi;
- 3) des renvois d'un maximum de trois mois dont la Couronne convient pour suivre l'évolution des choses dans le programme.

Si le coordonnateur de conférences préparatoires est satisfait de l'avancement de l'affaire et que la Couronne est d'accord, les affaires de déjudiciarisation peuvent demeurer au rôle d'audience pour la déjudiciarisation au-delà de l'échéancier prescrit.

Si le coordonnateur de conférences préparatoires n'est pas satisfait de l'avancement de l'affaire ou si la déjudiciarisation a échoué, l'affaire sera renvoyée au rôle de coordonnateur de conférences préparatoires et un nouvel échéancier d'un mois sera fixé.

Une fois que l'accusé a fourni à la Couronne une confirmation du fait qu'il a terminé avec succès du programme, la Couronne peut déposer une formule de demande de suspension de l'instance auprès du coordonnateur de conférences préparatoires au plus tard le prochain jour de renvoi.

Expiration de la date d'échéance

Si la Couronne et la défense conviennent qu'une cause particulière prendra plus de temps que la durée de l'échéancier, elles peuvent demander une prolongation consensuelle de l'échéancier auprès du coordonnateur de conférences préparatoires. Le coordonnateur ne peut accorder qu'une prolongation consensuelle de l'échéancier et qu'un seul renvoi si le maximum de cinq renvois a été atteint. Il n'y a aucune limite quant à la durée de la prolongation pouvant être accordée. Les avocats peuvent prendre des dispositions pour faire avancer la cause si elle est prête à être traitée avant la fin de l'échéancier.

Une fois que l'échéancier de la cause est atteint, une date doit être fixée pour l'enquête préliminaire, le procès ou l'audience décisionnelle ayant trait à la cause. Dans le cas des causes où l'accusé est en détention et qui nécessiteront un jour ou moins, la date ne peut être dans plus de huit mois. Dans le cas des causes où l'accusé est en liberté et qui nécessiteront un jour ou moins, la date ne peut être dans plus de 12 mois. Si l'affaire concerne des allégations de mauvais traitements infligés à des enfants et requiert l'utilisation de la salle d'audience 412 ou que la poursuite a été entreprise par le Service des poursuites pénales du Canada, la date ne peut être dans plus de 18 mois.

Prolongation de l'échéancier liée à l'aide juridique ou au Centre juridique universitaire de l'Université du Manitoba

Le coordonnateur de conférences préparatoires accordera une prolongation de l'échéancier d'un maximum de 8 semaines à partir de la date de la désignation d'un avocat lorsqu'il y a eu une nouvelle désignation d'avocat employé de l'aide juridique ou d'étudiants supervisés par le centre d'aide juridique de l'Université du Manitoba.

Maximum relatif aux renvois devant le coordonnateur de conférences préparatoires

Un maximum de cinq renvois sera permis au rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires, sauf si l'échéancier n'est pas expiré, que l'accusé cherche activement à retenir les services d'un avocat et que la Couronne consent à des renvois additionnels, ou que l'accusé est coaccusé avec une personne qui cherche activement à retenir les services d'un avocat et que la Couronne consent aux renvois additionnels.

Rapports présenticiels

Lorsqu'un rapport présenticiel est commandé, le juge fixera une date d'échéance pour le rapport et déterminera une date de détermination de la peine pour l'accusé en tenant compte des suggestions de l'avocat. Si le juge ne fixe pas de date et renvoie l'affaire au rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires, une date doit être fixée à la première audience devant le coordonnateur de conférences préparatoires relativement à cette affaire.

ACCUSÉ QUI N'EST PAS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT – PRÉVENU EN LIBERTÉ

Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat à sa première comparution, les lignes directrices suivantes s'appliquent :

- le coordonnateur informera l'accusé de son droit de recourir aux services d'un avocat;
- l'accusé rencontrera un représentant de l'aide juridique et obtiendra un renvoi pour permettre le traitement de sa demande d'aide juridique;
- si l'accusé souhaite avoir recours aux services d'un avocat du secteur privé, le coordonnateur de conférences préparatoires accordera un renvoi pour permettre la consultation de l'avocat;
- Si l'accusé ne souhaite pas engager un avocat, on fournira à l'accusé de l'information ainsi que le nom et le numéro de téléphone du procureur de la Couronne désigné pour son dossier ou le Procureur surveillant principal de la Couronne concerné. Un renvoi sera accordé à l'accusé pour lui permettre de communiquer avec le procureur de la

Couronne désigné afin de connaître sa position et d'entamer les discussions.

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET DATES DE PROCÈS

Lorsqu'une affaire est inscrite pour enquête préliminaire ou pour procès et que l'accusé est en liberté, une confirmation d'audience ou un avis de procès signé par l'accusé doit être déposé auprès de la Cour lorsque la date est fixée, sauf si l'avocat a déjà déposé une *Formule de désignation de l'avocat*, auquel cas il n'est pas nécessaire de déposer de confirmation d'audience ni d'avis de procès. Si aucun avis de procès ni confirmation d'audience ni *Formule de désignation de l'avocat* ne sont déposés au tribunal, la date sera réservée et l'affaire sera ajournée comme détaillé ci-dessous :

- Les affaires pour lesquelles la poursuite a été entreprise par le Service des poursuites pénales du Canada seront renvoyées au prochain rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires, deux semaines plus tard, et le coordonnateur ordonnera que l'accusé compareisse en personne avec son avocat. Si l'accusé ne se présente pas et que l'avocat n'a pas de formule signée de désignation de l'avocat, d'avis de procès ou de confirmation d'audience, le coordonnateur délivrera un mandat pour l'accusé et la réservation de la date sera annulée.
- Les affaires pour lesquelles la poursuite a été entreprise par le Service des poursuites pénales du Canada seront renvoyées au prochain rôle de détermination de date, les séances se tenant les deuxième et quatrième jeudis du mois à 13 h dans la salle d'audience 302. Les affaires n'ont pas à être renvoyées à un tribunal de détermination de la date qui tient une audience dans la même semaine, mais plutôt à un tribunal de détermination de la date subséquent. Le coordonnateur de conférences préparatoires ordonnera que l'accusé compareisse en personne avec son avocat. Si l'accusé ne se présente pas et que l'avocat n'a pas de formule signée de désignation de l'avocat, d'avis de procès ou de confirmation d'audience, le coordonnateur délivrera un mandat pour l'accusé et la réservation de la date sera annulée. L'avocat et l'accusé, si nécessaire, doivent assister à l'audience du rôle de détermination de la date au plus tard à 14 h 30.

Si une date n'a pas déjà été planifiée avec la Couronne, l'affaire sera ajournée comme indiqué ci-dessus.

Si l'accusé est en détention lorsque la date est fixée, le mandat de renvoi permettra de garantir la présence de l'accusé; dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir de Formule de désignation de l'avocat, d'avis de procès ni de confirmation d'audience.

Si l'accusé n'est pas représenté lorsque la date de l'enquête préliminaire ou du procès

est fixée, le coordonnateur de conférences préparatoires informera l'accusé des éléments suivants :

- une conférence de gestion de cause présidée par un juge peut être organisée par l'accusé s'il communique avec la Couronne pour examiner sa position et la nature de l'instance, y compris les attentes de la Cour face à l'accusé;
- des mesures doivent être immédiatement prises pour engager un avocat, si c'est ce que souhaite l'accusé, afin que l'avocat soit disponible aux dates fixées pour l'enquête préliminaire ou le procès;
- l'accusé n'a pas droit à un ajournement le jour de l'enquête préliminaire ou du procès parce qu'il souhaite retenir les services d'un avocat et qu'il ne l'a pas fait ou parce que l'avocat de son choix n'est pas disponible;
- à la date prévue de l'enquête préliminaire ou du procès, l'accusé doit comparaître et être prêt à comparaître à l'audience. Cela nécessite que celui-ci apporte l'information qui lui a été fournie par la Couronne et prenne les dispositions pour que les témoins qu'il souhaite faire témoigner et qui ne sont pas convoqués par la Couronne soient présents.

GESTION DES CAUSES

Une conférence de gestion de cause peut être organisée seulement après que la date de l'enquête préliminaire ou du procès a été fixée, sauf dans les cas où la Couronne n'est pas en mesure d'estimer le temps requis pour l'enquête préliminaire ou pour le procès :

- 1) à la demande soit de l'avocat de la Couronne, soit de l'avocat de la défense;
- 2) à la suite d'une directive de la Cour.

La conférence de gestion de cause doit avoir lieu au moins deux mois avant la date du procès ou de l'enquête préliminaire, sauf si le juge chargé de la gestion de cause permet d'autres arrangements.

Si la Couronne n'est pas en mesure d'estimer le temps requis pour l'enquête préliminaire ou le procès, une conférence de gestion de cause peut être organisée avant que la date d'audience soit fixée et l'affaire sera renvoyée au prochain rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires, deux semaines avant la conférence de gestion de cause.

RENOIS CONSENSUELS

Lorsque la Couronne et la défense conviennent d'un renvoi, l'une ou l'autre des parties peut informer le coordonnateur de conférences préparatoires de leur demande par courriel et les avocats n'ont pas besoin de se présenter.

Les renvois consensuels ne seront pas permis dans les deux situations suivantes :

- 1) lorsqu'il y a une exigence de comparution en personne de l'accusé;
- 2) lorsque la date de renvoi demandée n'est pas conforme aux échéanciers obligatoires ou dépasse le nombre maximal de renvois permis.

NON-COMPARUTION D'UN ACCUSÉ

Si un accusé ne comparaît selon le rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires pour prévenus en liberté et qu'il fait l'objet d'une exigence de comparution en personne ou que son avocat ne comparaît pas, la non-comparution sera notée et l'affaire pourra être renvoyée dans un maximum de deux semaines au rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires. Si l'accusé ne comparaît pas au renvoi suivant, le coordonnateur de conférences préparatoires peut délivrer un mandat d'arrestation de l'accusé.

À la demande de la Couronne, le coordonnateur de conférences préparatoires peut délivrer immédiatement le mandat. Si l'avocat de la défense s'oppose à la délivrance immédiate du mandat ou si le coordonnateur de conférences préparatoires n'est pas prêt à délivrer le mandat, l'affaire sera transférée pour comparution devant un juge.

Si l'accusé comparaît à la date suivant sa non-comparution, l'instance se poursuivra selon la manière habituelle. Les exigences relatives à l'échéancier ne seront pas suspendues pendant cette période.

NON-COMPARUTION D'UN AVOCAT

Si l'avocat ne comparaît pas relativement à une affaire au rôle de triage du coordonnateur de conférences préparatoires pour **prévenus en détention** et que ni la Couronne ni la défense n'ont fait de demande préalable de renvoi auprès du coordonnateur de conférences préparatoires, celui-ci renverra l'affaire au prochain rôle des affaires administratives désigné pour personnes en détention qui convient.

Si l'avocat ne comparaît pas relativement à une affaire au rôle du coordonnateur de conférences préparatoires pour **prévenus en liberté** et que ni la Couronne ni la défense n'ont fait de demande préalable de renvoi auprès du coordonnateur de conférences préparatoires,

celui-ci ajournera l'affaire pendant deux semaines. Si personne ne comparaît à la date subséquente, le coordonnateur de conférences préparatoires aiguillera l'affaire vers le juge en chef adjoint dans deux autres semaines, sauf si l'échéancier est expiré ou que le nombre maximum de renvois est atteint.

Si l'échéancier est expiré ou sera expiré au prochain renvoi ou si le nombre maximum de renvois a été atteint ou sera atteint au prochain renvoi, le coordonnateur de conférences préparatoires renverra l'affaire comme indiqué ci-dessous :

- Les affaires pour lesquelles la poursuite a été entreprise par le Service des poursuites pénales du Canada seront renvoyées au prochain rôle d'audience du coordonnateur de conférences préparatoires, deux semaines plus tard, et le coordonnateur ordonnera que l'accusé comparaisse en personne avec son avocat. Si l'avocat ne comparaît pas avec une formule signée de désignation de l'avocat, un avis de procès ou une confirmation d'audience pour une date prédéterminée, qu'il n'inscrit pas l'affaire pour décision et que l'accusé n'est pas présent, le coordonnateur de conférences préparatoires délivrera un mandat pour l'accusé.
- Les affaires pour lesquelles la poursuite a été entreprise par le Service des poursuites pénales du Canada seront renvoyées au prochain rôle de détermination de date, les séances se tenant les deuxième et quatrième jeudis du mois à 13 h dans la salle d'audience 302. Les affaires n'ont pas à être renvoyées à un tribunal de détermination de la date qui tient une audience dans la même semaine, mais plutôt à un tribunal de détermination de la date subséquent. Le coordonnateur de conférences préparatoires ordonnera que l'accusé comparaisse en personne avec son avocat. Si l'avocat ne comparaît pas avec une formule signée de désignation de l'avocat, un avis de procès ou une confirmation d'audience, qu'il n'inscrit pas l'affaire pour décision et que l'accusé n'est pas présent, le coordonnateur de conférences préparatoires délivrera un mandat pour l'accusé.

NOUVELLE ARRESTATION

Accusations de manquement à une condition et d'omission de comparaître

Un accusé qui est arrêté pour manquement à une condition ou omission de comparaître et qui comparaît subséquemment au rôle du coordonnateur de conférences préparatoires sans que de nouvelles infractions sur un fait matériel précis sera réinséré, en ce qui concerne les échéanciers administratifs, au même point qu'il était immédiatement l'arrestation. Si l'accusé a atteint la fin de l'échéancier au moment de l'arrestation, un dernier renvoi sera permis avant que le plaidoyer soit requis.

Nouvelles accusations sur des faits matériels précis

Un accusé arrêté pour une nouvelle accusation sur un fait matériel précis se verra assigner un échéancier pour les nouvelles affaires. L'échéancier sur les accusations existantes ne sera pas influencé par le nouvel échéancier sauf dans les cas où la Couronne accepte de regrouper les accusations ou de modifier l'ancien échéancier pour qu'il soit le même que celui des nouvelles accusations.

PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ

Prévenu en détention

L'avocat informera le coordonnateur de conférences préparatoires lorsque l'affaire est rendue à l'étape de la détermination de la peine et lui indiquera si la comparution en personne est requise ainsi que la raison justifiant cela. L'accusé *doit* être amené en personne devant le juge chargé de déterminer la peine quand la Couronne demande une peine de plus de deux jours à partir de la date de détermination de la peine ou lorsque ce juge le demande.

Prévenu en liberté

L'avocat informera le coordonnateur de conférences préparatoires lorsque l'affaire est rendue à l'étape de la détermination de la peine. L'affaire sera renvoyée à un tribunal de décision pour prévenus en liberté.

Lorsqu'un accusé non représenté par un avocat souhaite plaider coupable à sa première comparution au tribunal et que la Couronne accepte que la décision soit rendue le même jour, le coordonnateur de conférences préparatoires s'assurera que l'accusé connaît toutes les conséquences d'une telle action. La formule d'enquête sur la compréhension par l'accusé de la signification du plaidoyer avant l'inscription de celui-ci (voir l'annexe B ci-jointe) sera remplie et signée par l'accusé et l'affaire sera transférée le même jour au tribunal réservé aux plaidoyers pour que la détermination de la peine ait lieu.

PRÉSENCE DES AVOCATS

Lorsque des affaires relatives à la détention sont transférées d'un rôle du coordonnateur de conférences préparatoires pour audience devant un juge par liaison télévisuelle le même jour, le coordonnateur doit fournir une liste des comparutions à l'établissement 15 minutes avant le début de l'audience. Le coordonnateur de conférences préparatoires accordera la priorité à l'avocat ayant le plus d'ancienneté lorsque la liste est créée conformément au paragraphe 84(1) de la *Loi sur la profession d'avocat* (voir annexe D). Toute affaire subséquente transférée au tribunal après l'appel initial sera traitée selon son

ordre de réception.

Les audiences décisionnelles organisées à l'avance pour une comparution par vidéo auront lieu par case horaire. Avant la date de la détermination de la peine, la case horaire peut être modifiée si la Couronne et la défense s'entendent et selon la disponibilité. Le jour de la détermination de la peine, la case horaire ne peut être modifiée qu'avec la préautorisation du juge président.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF POUR PRÉVENUS EN DÉTENTION

Lorsqu'une affaire a cumulé cinq renvois au rôle de triage pour prévenus en détention ou a atteint la fin de son échéance, le coordonnateur de conférences préparatoires n'a plus l'autorité sur cette affaire. Le coordonnateur renverra l'affaire à la prochaine cour¹ administrative désignée pour prévenus en détention qui convient présidée par un juge. Le coordonnateur de conférences préparatoires peut en tout temps aiguiller une affaire vers la cour administrative pour personnes en détention si des préoccupations sont soulevées concernant l'avancement de l'affaire, la durée de la prolongation consensuelle de l'échéancier ou en raison de toute autre préoccupation raisonnable. Le juge peut exiger qu'un plaidoyer soit inscrit et que des dates soient fixées ou peut accorder un renvoi additionnel à un tribunal administratif.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'AIDE JURIDIQUE

Le rôle du tribunal administratif de l'aide juridique est destiné aux affaires pour lesquelles un accusé adulte en liberté est poursuivi par Justice Manitoba et pour lesquelles les avocats-conseil à l'interne et les avocats du secteur privé comparaissent jusqu'à ce que les questions à régler concernant le mandat d'aide juridique aient été résolues. Les affaires relatives à la détention n'auront généralement pas lieu au tribunal administratif de l'aide juridique, sauf si un avocat, un coordonnateur de conférences préparatoires ou un juge le demande. Les personnes qui sont en détention seront transportées au tribunal sauf s'ils sont exemptés de comparaître.

Voici les causes qui seront renvoyées au tribunal administratif de l'aide juridique :

- Lorsqu'une personne informe le coordonnateur de conférences préparatoires qu'elle présente une demande à l'aide juridique, la cause sera ajournée de deux semaines pour lui permettre de déposer sa demande.
- Si la demande n'a pas été déposée après deux semaines, l'affaire sera alors renvoyée au tribunal administratif de l'aide juridique.

- Si, deux semaines après le dépôt de la demande, le technicien du droit informe le coordonnateur de conférences préparatoires que sa demande n'est pas complète, l'affaire sera renvoyée au tribunal administratif de l'aide juridique.
- Si l'aide juridique refuse la demande ou annule un mandat existant, l'affaire sera renvoyée au tribunal administratif de l'aide juridique pour examiner les possibilités (appel de la décision, recours au Centre juridique universitaire de l'Université du Manitoba, établissement d'une date).
- Si l'accusé prend rendez-vous au Centre juridique universitaire de l'Université du Manitoba, que le rendez-vous a lieu après l'échéancier fixé et que la Couronne n'est pas prête à consentir à une prolongation de l'échéancier, l'affaire sera renvoyée au prochain tribunal administratif de l'aide juridique.

Si l'aide juridique nomme un avocat, le juge administratif fixera un échéancier et renverra l'affaire pour devant le coordonnateur de conférences préparatoires. Pour fixer l'échéancier, le juge administratif tiendra compte de l'historique de la cause et du stade où en est rendue l'instance.

¹ Pour les causes inscrites au rôle d'audience fédéral du coordonnateur de conférences préparatoires, la prochaine cour administrative désignée qui convient peut être une cour administrative subséquente plutôt que la cour administrative suivante si le coordonnateur obtient la raison de la demande de renvoi à une cour administrative subséquente et si les deux parties consentent au renvoi.

Annexe A – Formule de demande de suspension de l’instance par la Couronne

À REMPLIR PAR LA COURONNE	<p style="text-align: center;">DEMANDE DE LA COURONNE – SUSPENSION DE L’INSTANCE</p> <p>DATE :</p> <p>NOM DE L’ACCUSÉ :</p> <p>DATE DE NAISSANCE :</p> <p>NUMÉRO DU RAPPORT DE POLICE :</p> <p>ACCUSATIONS :</p> <p>NUMÉRO DU DOSSIER DE LA COUR :</p>
	<p>STATUT DU DOSSIER :</p> <p>DATE ACTUELLE DU RENVOI : Salle d’audience :</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/> 408, AVENUE YORK OU</p> <p style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></p>
	<p>PAR LA PRÉSENTE, J’ORDONNE IMMÉDIATEMENT L’INSCRIPTION DE LA SUSPENSION DE L’INSTANCE DANS LE PROCÈS-VERBAL D’INSTANCE RELATIVEMENT AUX ACCUSATIONS SUSMENTIONNÉES.</p> <p>AVOCAT DE LA COURONNE :</p> <p>SIGNATURE : _____</p> <p>Avocat de la défense :</p> <p>Courriel : _____ ou Numéro de téléphone :</p>

COORDONNÉES DE L'AVOCAT DE LA COURONNE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

Annexe B – Formule d’enquête sur la compréhension par l’accusé de la signification du plaidoyer avant l’inscription de celui-ci

ENQUÊTE SUR LA COMPRÉHENSION PAR L’ACCUSÉ DE LA SIGNIFICATION DU PLAIDOYER AVANT L’INSCRIPTION DE CELUI-CI

Je soussigné ou Je soussignée, _____,
reconnais par la présente que :

- 1. je comprends que j’ai le droit d’être représenté(e) par un avocat et je souhaite renoncer à ce droit et me représenter seul en cour;**
- 2. j’ai l’intention de plaider coupable;**
- 3. personne ne me force à plaider coupable;**
- 4. j’avoue avoir commis l’infraction ou les infractions indiquées;**
- 5. en plaidant coupable, je sais que la Couronne n’aura pas à présenter de preuves à l’appui contre moi;**
- 6. je comprends que je serai condamné(e) par un juge et que le juge n’a pas à respecter quelque entente que ce soit entre le procureur de la Couronne et moi-même.**

Date : _____

Signature : _____

Signature du témoin : _____

Nom du témoin : _____

(en lettres moulées)

Annexe C – Infractions désignées

Infractions désignées

Homicides et accidents mortels
Pornographie juvénile
Tentative de meurtre
Agression sexuelle grave et agression sexuelle armée
Voies de fait graves
Vol qualifié avec arme à feu
Vol qualifié
Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles
Introduction par effraction – 3 ou plus
Introduction par effraction avec invasion de domicile
Conduite avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles
Négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles;
Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
Extorsion
Prise d’otage
Inceste
Parjure
Toutes les infractions avec armes à feu et explosifs
Fait de vaincre la résistance à la perpétration d’une infraction – article 246
Administration volontaire d’une substance délétère
Harcèlement criminel
Méfait mettant la vie en danger
Incendie criminel
Dossiers de projets relatifs à la *Loi réglementant certaines drogues et substances* comme indiqués par la Couronne fédérale

Annexe D – Préséance

C C S M c L107

The Legal Profession Act

Table of Contents	Bilingual (PDF)	Regulations
-------------------	-----------------	-------------

(Assented to August 9, 2002)

C P L M c L107

Loi sur la profession d'avocat

Table des matières	Version bilingue (PDF)	Règlements
--------------------	------------------------	------------

(Date de sanction : 9 août 2002)

(C.P.L.M. c. L107)

Loi sur la profession d'avocat

Table des matières	Version bilingue (PDF)	Règlements
--------------------	------------------------	------------

(Date de sanction : 9 août 2002)

PART 7 GENERAL

Order of precedence

84(1) Lawyers who are members are entitled to precedence before the courts and before other tribunals in the following order:

- (a) the Attorney General of Canada,
- (b) the Solicitor General of Canada,
- (c) the Attorney General of Manitoba,
- (d) lawyers who have held the office of the Attorney General of Canada or of Manitoba, according to seniority of appointment to the office,
- (e) lawyers who have held the office of Solicitor General of Canada, according to seniority of appointment to the office,
- (f) lawyers appointed by the Governor General or by the Lieutenant Governor in Council of any province as Her Majesty's counsel learned in the law, according to seniority of appointment to the office, but only if appointed before the coming into force of this Act,
- (g) other lawyers, according to seniority of their registration in the rolls.

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préséance

- 84(1) Les avocats qui sont des membres ont préséance devant les cours et les autres tribunaux selon l'ordre suivant :
- a) le procureur général du Canada;
 - b) le solliciteur général du Canada;
 - c) le procureur général du Manitoba;
 - d) les avocats qui ont occupé le poste de procureur général du Canada ou du Manitoba, suivant l'ancienneté de leur nomination;
 - e) les avocats qui ont occupé le poste de solliciteur général du Canada, suivant l'ancienneté de leur nomination;
 - f) les avocats nommés par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province à titre de conseillers de la Reine en loi, suivant l'ancienneté de leur nomination, mais seulement s'ils ont été nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - g) les autres avocats, suivant l'ancienneté de leur inscription aux tableaux de la Société.

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préséance

- 84(1) Les avocats qui sont des membres ont préséance devant les cours et les autres tribunaux selon l'ordre suivant :
- a) le procureur général du Canada;
 - b) le solliciteur général du Canada;
 - c) le procureur général du Manitoba;
 - d) les avocats qui ont occupé le poste de procureur général du Canada ou du Manitoba, suivant l'ancienneté de leur nomination;
 - e) les avocats qui ont occupé le poste de solliciteur général du Canada, suivant l'ancienneté de leur nomination;
 - f) les avocats nommés par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province à titre de conseillers de la Reine en loi, suivant l'ancienneté de leur nomination, mais seulement s'ils ont été nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - g) les autres avocats, suivant l'ancienneté de leur inscription aux tableaux de la Société.